

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juillet 2023 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

### **RÉSOLUTION No 167-2023**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023**

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023 tel qu'il a été présenté.

### **RÉSOLUTION No 168-2023**

#### **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de juin 2023 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 30 juin 2023, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de juin 2023 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 30 juin 2023, d'approuver les dépôts directs en date du 30 juin 2023 et les comptes à payer par chèque et par dépôts de juin 2023 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 30 juin 2023 et définis comme suit :

- Chèque annulé # 16 365
- Comptes payés en date du 30 juin 2023 du chèque # 16 366 au chèque # 16 381 pour un montant total de 58,627.90\$.
- Comptes payés en juin 2023 par Accès D Affaires au montant de 38,377.53\$.
- Comptes à payer de juin 2023 du chèque # 16 382 au chèque # 16 413 pour un montant total de 34,565.92\$.
- Comptes payés en date du 30 juin 2023 par dépôts directs # 102 à # 111 pour un montant total de 7,451.73\$.
- Comptes à payer en date du 30 juin 2023 par dépôts directs # 112 à # 157 pour un montant total de 222,425.79\$.

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS (aucune)**

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### **Article 2 APPELLATION**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeuble patrimonial ou présentant un potentiel de valeur patrimoniale ».

### **Article 3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Thomas.

### **Article 4 MODIFICATION À CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c 10).

### **Article 5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE CE RÈGLEMENT**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### **Article 6 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans cet article:

#### Comité de démolition

Le comité constitué en vertu du présent règlement, répondant à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et ayant pour fonctions d'étudier et d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

#### Conseil local du patrimoine

Le Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), est nommé en vertu de l'article 154 de cette loi. Le rôle est délégué au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Thomas

#### Démolition

Le fait de détruire, de démanteler, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé.

Est assimilé à une démolition, le déplacement d'un immeuble sur un autre terrain.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

l'immeuble ait, au préalable, obtenu les autorisations à cet effet, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **Article 9 EXCEPTIONS RELATIVES À L'ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

Malgré l'article 8, n'est pas assujettie à une autorisation du Comité :

1. Travaux de démolition d'un immeuble qui n'est pas un immeuble patrimonial ou présentant un potentiel de valeur patrimoniale au sens du présent règlement;
2. Travaux de démolition d'un immeuble classé ou ayant fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ;
3. Travaux de démolition ordonnée par la Municipalité concernant un immeuble
4. Travaux de démolition visant un immeuble appartenant à la Municipalité, à l'exception d'un immeuble ayant une valeur patrimoniale;
5. Travaux de démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou aléas naturels ;
6. Travaux de démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3).
7. Travaux de démolition d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire incluant ceux qui sont attenants au bâtiment principal;

### **Article 10 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

La démolition non visée par les termes de l'article 8 du règlement ou faisant l'objet de l'une des exceptions prévues à l'article 9 du règlement demeure néanmoins assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats (2021-08) de la Municipalité.

## **CHAPITRE 3 PROCÉDURE D'AUTORISATION**

### **SECTION 1 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

#### **Article 11 ADMINISTRATION**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'officier responsable par le Conseil ainsi qu'au Conseil Municipal.

Le Conseil peut nommer un adjoint au fonctionnaire désigné, chargé de l'aider ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

#### **Article 12 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Pour qu'une demande d'autorisation de démolition d'immeuble soit complète, elle doit respecter les articles 13. 13.1, 13.2, puisque seule les demandes complètes seront soumises au Conseil.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

de reconstruction et d'aménagement de terrain ou de remise en état du terrain;

- i) La copie originale du document intitulé « Avis aux locataires – Demandes de démolition », signée par tous les locataires de l'immeuble, tel que prévu à l'article 19 du présent règlement, le cas échéant;
- j) Si l'immeuble est vacant, depuis quand celui-ci est inoccupé ;

### 13.2 RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE EXIGÉS

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, il peut être demandé au requérant de fournir les renseignements et documents suivants, le cas échéant :

- a) Une description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- b) Une analyse permettant d'évaluer l'état de vétusté de l'immeuble et démontrant l'impossibilité de le sauvegarder, notamment un rapport d'ingénieur en structure et un rapport d'inspection en cas de moisissures;
- c) Un relevé fait par un arpenteur-géomètre montrant:
  - L'implantation de l'immeuble existant ainsi que des immeubles adjacents;
  - L'emplacement des entrées véhiculaires et piétonnières pour l'immeuble existant et les immeubles adjacents;
  - La localisation des arbres sur le terrain;
  - Une élévation de rue de l'immeuble existant avec les immeubles adjacents indiquant la hauteur (niveau géodésique) du faite du toit, du balcon d'entrée et de la couronne de rue en façade, et ce, pour l'immeuble existant et pour les immeubles adjacents.
- d) Une étude qualitative des arbres, des impacts du projet sur la ressource arbre et des mesures de préservation réalisée par un ingénieur forestier;
- e) Une analyse de la valeur patrimoniale de l'immeuble, réalisée par un expert indépendant mandaté par la Municipalité;
- f) Pour un immeuble patrimonial, un bâtiment principal construit avant 1940 ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.
- g) Toute(s) autre(s) étude(s) requise(s) sur demande du Conseil ou du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Les études doivent être préparées par

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### **Article 15 FRAIS D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE**

Le requérant doit verser, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, un montant de mille dollars (1 000 \$) payable à la Municipalité à titre de frais d'ouverture et d'analyse de la demande et de publication de l'avis public.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité de Saint-Thomas ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité de Saint-Thomas.

### **Article 16 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble déposée à l'officier responsable est non conforme en vertu de la réglementation municipale applicable, l'officier en informe, par écrit, le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

### **Article 17 CADUCITÉ ET DÉSISTEMENT RÉPUTÉ DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande auprès de l'officier responsable.

Lorsque le requérant choisit de déposer son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après le traitement de la demande d'autorisation de démolition par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 14, il dispose alors d'un délai de six (6) mois, à compter de la décision rendues par le Conseil quant à la démolition de l'immeuble, afin de déposer tous les documents nécessaires à l'évaluation et à l'approbation de son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tels que prévus à l'article 14. À défaut, la demande d'autorisation de démolition et son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé deviennent tous deux caduques.

Lorsqu'une demande devient caduque, le requérant doit à nouveau payer les frais relatifs à une demande. À défaut de le faire dans les trente (30) jours suivant la caducité de la demande, il est réputé s'être désisté de celle-ci.

### **Article 18 AVIS SUR L'IMMEUBLE ET AVIS PUBLIC**

Dès que le Conseil est saisi d'une demande complète de démolition, l'officier responsable doit :

- a) Faire afficher sur l'immeuble un avis facilement visible pour les passants pour une période de dix (10) jours;
- b) Publier sans délai l'avis public requis par la Loi;
- c) Indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance où le Conseil statuera sur la démolition de l'immeuble et ainsi que le texte prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1),

### **Article 19 IMMEUBLES LOCATIFS**

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Conseil.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

- e) La valeur patrimoniale de l'immeuble (incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver) ;
- f) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- g) S'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition ;
- h) Tout autre critère jugé pertinent par le Conseil.

Le Conseil étudie également le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé en considérant, notamment, le respect des objectifs suivants:

- Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné;
- Prévoir une implantation permettant de réduire les impacts pouvant contribuer à augmenter les différences de volumétrie trop prononcées avec les immeubles adjacents;
- Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface;
- Créer un ensemble architectural de qualité qui s'harmonise aux immeubles déjà construits;
- Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité, de couleur sobre, à l'exception des éléments de décoration qui peuvent être de couleur contrastante et qui s'agencent au revêtement extérieur des immeubles d'intérêt patrimonial du milieu d'insertion;
- Insister sur l'intégration du projet au paysage patrimonial existant, le cas échéant, afin d'assurer la pérennité des zones patrimoniales de qualité;
- Insister sur le recyclage et la récupération des matériaux de construction issus de la démolition, le cas échéant ;
- Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné lors de toute opération cadastrale projetée.

### SECTION 3 – DÉCISION DU CONSEIL

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

- d) Il détermine qu'aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés.

### **Article 26     GARANTIE FINANCIÈRE**

Le Conseil peut exiger du propriétaire de l'immeuble visé par la demande une garantie financière, afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Cette garantie financière doit être remise par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande préalable à l'émission par l'officier responsable du certificat d'autorisation de démolition.

Cette garantie financière doit être d'un montant égal à 50% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande d'autorisation de démolition. Ce montant ne peut toutefois par excéder cent mille dollars (100 000\$).

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes, aucune autre forme de garantie n'étant acceptée :

- Une traite bancaire émise à l'ordre de la Municipalité
- Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière reconnue, en faveur de la Municipalité seulement, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables
- Une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, fournie par le propriétaire de l'immeuble visé et dont la Municipalité est seule bénéficiaire, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité.

### **Article 27     DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

L'officier responsable délivre un certificat d'autorisation de démolition au requérant seulement si toutes les conditions préalables prévues à la décision du Conseil sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble visé s'engage envers la Municipalité, à même la demande de certificat d'autorisation, à respecter toute condition imposée par le Conseil, entre autres, les conditions relatives à la démolition de l'immeuble, à la réutilisation du sol dégagé et au relogement d'un locataire.

### **Article 28     MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS**

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Conseil à la demande du propriétaire. La demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande.

Le délai fixé pour entreprendre et réaliser les travaux, pourvu que la demande soit faite avant son expiration, peut être modifié par le

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Lorsque la décision du Conseil d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial n'est pas portée en révision par la M.R.C., aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

- 1° la date à laquelle la M.R.C. avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au premier alinéa de cet article ;
- 2° l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévus à cet alinéa.

### **Article 31     REMISE OU LIBÉRATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

La garantie financière est remise au requérant lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sont terminés, sous réserve de l'application de l'article 26 du présent règlement.

Néanmoins, cinquante pour cent (50%) de la garantie peut être remis au requérant, s'il en fait la demande, lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé relatifs à l'immeuble sont terminés et que seuls les travaux liés à l'aménagement paysager, incluant les revêtements de sol, doivent être complétés.

## **CHAPITRE 4 - SANCTIONS**

### **Article 32     INSPECTION ET ENTRAVER**

Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière, immeuble ou construction quelconque doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Sur demande, le fonctionnaire désigné de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de cinq cent dollars (500 \$).

### **Article 33     PÉNALITÉ**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins dix mille dollars (10 000\$) et d'au plus deux cent cinquante mille dollars (250 000\$).



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

ANNEXE I					
INVENTAIRE DES IMMEUBLES PRÉSENTANT UNE VALEUR PATRIMONIALE DE SAINT-THOMAS					
	Spécification	No civique	Voie publique		Photo
Exemple : 1	Classée monument historique	830	RUE	PRINCIPALE	
Ex: L'église (si elle était classée)					
Pour bâtiment cité ou classé					

ANNEXE II					
INVENTAIRE MUNICIPAL DES IMMEUBLES PRÉSENTANT UNE POTENTIEL DE VALEUR PATRIMONIALE DE SAINT-THOMAS					
	Spécification	No civique	Voie publique		Photo
Exemple :	Croix de chemin du rang Brûlé		RANG	BRÛLÉ	
Ex: presbytère, croix de chemin, résidence avec un cachet particulier					
Inventaire suppléant en attendant l'inventaire du patrimoine immobilier qui devra être réalisé et adopté par la M.R.C d'ici 2026					

### RÉSOLUTION No 171-2023

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 4-2023 – RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES NUISANCES DE LA MUNICIPALITÉ

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal des Municipalités et Villes de la MRC de Joliette ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sécurité du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption de ce règlement harmonisé, la Municipalité souhaite mettre à jour les dispositions concernant les nuisances.

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge le règlement 11-2008 intitulé « Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ».

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 4-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023.

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de Mme Agnès Derouin, appuyée par M. Maurice Marchand, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement portant le numéro 4-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

#### Chapitre 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### Section 1.1 PRÉAMBULE

Article 1.1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Mauvaises herbes :

L'herbe à poux (ambrosia SSP)

L'herbe à puce (rhusradicans)

Municipalité : Municipalité de Saint-Thomas

Officier municipal : Toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Personne : Toute personne physique ou morale ou association.

Poubelle publique : Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

Rue : Sans distinction quant à leur propriété publique ou privée, les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la municipalité.

Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport public : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées.

### **SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 1.3.1 CHARGÉ DE L'APPLICATION**

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

#### **Article 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE**

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier municipal à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant à ce règlement.

#### **Article 1.3.3 VISITE ET INSPECTION**

L'officier municipal est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier la conformité du présent règlement, et ce, sans préavis et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **Article 1.3.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **Article 2.1.6 GAZON ET PELOUSE**

Le fait de laisser pousser du gazon ou de la pelouse à plus de vingt (20) centimètres de hauteur est prohibé.

### **Articles 2.1.7 FEUILLES ET BRANCHES**

Le fait de pousser, disposer ou jeter des feuilles, des branches ou du gazon sur la propriété d'autrui ou sur les immeubles publics constitue une nuisance et est prohibé.

### **Articles 2.1.8 ARBRES MORTS**

Le fait de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur un immeuble un ou plusieurs arbres morts ou représentant un danger de chute ou de déracinement constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 2.1.9 EMPIÈTEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Le fait de laisser croître sur un immeuble des arbres ou arbustes alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de cet immeuble et empiète sur un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 2.1.10 HUILES ET GRAISSES**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

## **Section 2.2 NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **Article 2.2.1 SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de toute terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la municipalité.
2. Pour empêcher la sortie dans une rue de la municipalité, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

### **Article 2.2.2 OBLIGATION DE NETTOYAGE**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé, toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

adéquatement identifiée par un périmètre de protection clôturé ou adéquatement délimitée jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée.

### **Article 2.4.5 PATINOIRE**

Sur les patinoires aménagées dans les parcs, il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage tel qu'affiché.

### **Article 2.4.6 SPECTACLE**

Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation par résolution du Conseil municipal.

## **Chapitre 3 VENTES ET COLPORTAGE**

### **Section 3.1 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**

#### **Article 3.1.1 DISTRIBUTION**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur et dans les endroits publics ainsi que sur et dans les propriétés privées doit se faire selon les règles suivantes :

1. Dans une boîte ou une fente à lettre
2. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
3. Sur un porte-journaux

### **Section 3.2 COLPORTEUR**

#### **Article 3.2.1 PERMIS**

À moins d'avoir obtenu le permis prévu ci-après, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.

Un permis sera émis si le colporteur respecte les conditions suivantes :

1. Le requérant est une personne morale dûment constituée soit en vertu de la troisième (3) partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chapitre C-38) soit en vertu d'une loi fédérale ou en vertu de la Loi sur les clubs de récréations (L.R.Q., chapitre C-23);
2. Le requérant a son siège social dans les limites de la municipalité et tient la majorité de ses activités sur le territoire de la municipalité;
3. Le requérant est une corporation poursuivant des objectifs charitables, scientifiques, artistiques sociaux, athlétiques ou sportifs;
4. Le permis requis est gratuit.

#### **Article 3.2.2 VALIDITÉ**

Le permis émis en vertu de l'article 3.2.1 est valide pour une période de trente (30) jours et ne pourra être accordé au requérant plus d'une fois par période de douze (12) mois.

#### **Article 3.2.3 ÉCOLES**

Les activités de financement au profit des écoles primaires et

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

municipal d'accomplir ses fonctions ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

### Article 5.1.4 ACCÈS

Nul ne peut à tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, refuser l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la municipalité.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

### Article 6.1.1 AMENDES CONCERNANT LES NUISANCES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des chapitres 2,3,4 et 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

1. Pour une personne physique : deux cents dollars (200\$)
2. Pour une personne morale : quatre cents dollars (400\$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

### Article 6.1.2 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

### Article 6.1.3 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### Article 6.1.4 PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

### Article 6.1.5 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### Article 6.1.6 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

**ATTENDU** l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, la présentation de celui-ci et son dépôt à cette même séance;

**ATTENDU** que les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du projet de règlement et que des copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public tel que requis par la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 5-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de M. Jacques Robitaille, appuyée par Mme Marie Ouellette, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement portant le numéro 5-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

##### **ARTICLE 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité par la Sûreté du Québec ».

##### **ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités et des villes comprises sur le territoire de la MRC.

##### **ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

##### **ARTICLE 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES**

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de son immeuble, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE**

### **SECTION 2.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ**

#### **ARTICLE 2.1.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ**

Le fait d'abandonner un véhicule routier ou de permettre qu'un véhicule routier soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Un véhicule est présumé comme abandonné lorsqu'il est stationné au même endroit depuis plus de soixante-douze (72) heures.

### **SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

#### **ARTICLE 2.2.2 SOUILLURE DES ENDROITS PUBLICS**

Le fait de souiller un endroit public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE**

#### **ARTICLE 2.3.1 NEIGE**

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un endroit public, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.3.2 VISIBILITÉ**

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige, de glace ou toute matière de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les automobilistes constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.4 BRUIT**

#### **ARTICLE 2.4.1 BRUIT**

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

dans un étui fermé qui empêche sa manipulation ou le coffre arrière d'un véhicule routier.

### **ARTICLE 2.4.9 PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la Municipalité et l'autorisation du service d'incendie, faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.5 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

#### **ARTICLE 2.5.1 SUR VÉHICULE ROUTIER**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule routier constitue une nuisance et est prohibée.

### **SECTION 2.6 AUTRES NUISANCES**

#### **ARTICLE 2.6.1 LUMIÈRE**

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain ou de l'unité de logement où se trouve la source de la lumière et qui est susceptible de causer un danger ou un inconvénient pour autrui, constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 2.6.2 MENDICITÉ**

Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.6.3 FOUILLER DANS LES BACS**

Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la Municipalité ou son mandataire ou de déplacer ces matières constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.7 PARCS ET ENDROITS PUBLICS**

#### **ARTICLE 2.7.1 FERMETURE**

Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h.

#### **ARTICLE 2.7.2 LORS DE LA FERMETURE**

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou une aire de jeux aménagée en dehors des heures d'ouverture affichées.

#### **ARTICLE 2.7.3 VÉHICULE ROUTIER**

À l'exception des employés municipaux dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les parcs, sur les passerelles, trottoirs, passages piétonniers et pistes cyclables.



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### **ARTICLE 2.7.14 FACULTÉS AFFAIBLIES**

Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

### **ARTICLE 2.7.15 BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

### **ARTICLE 2.7.16 URINE ET DÉFÉCATION**

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

### **ARTICLE 2.7.17 DESSIN-GRAFFITIS**

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

### **ARTICLE 2.7.18 COUTEAU**

Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi une arme blanche tel une épée, une machette ou un autre objet pouvant servir d'arme offensive, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 2.7.19 DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC**

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peindre un bien appartenant à la Municipalité.

### **ARTICLE 2.7.20 DÉCHETS**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

## **SECTION 2.8 AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE**

### **ARTICLE 2.8.1 PAIX ET ORDRE**

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE 2.8.2 PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire ou de l'occupant ou le représentant de ceux-ci.

### **ARTICLE 2.8.3 QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

À l'exception des membres de la Sûreté du Québec, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'un immeuble privé lorsqu'une demande en est faite par le propriétaire, l'occupant ou le représentant de ceux-

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique.

### **ARTICLE 3.3 VÉHICULES ROUTIERS**

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur une rue. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences ou municipaux.

### **ARTICLE 3.4 VOIE CYCLABLE**

Sur tout le territoire de la Municipalité, le stationnement est prohibé durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année là où une voie cyclable est aménagée.

### **ARTICLE 3.5 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE**

Tout agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné en contravention avec les articles précédents.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 4.1 AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

### **ARTICLE 4.2 AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

### **ARTICLE 4.3 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES**

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 4.4 INFRACTION DISTINCTE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### RÉSOLUTION No 173-2023

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 6-2023 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir et régler un Service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce Service;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 36 et suivants de la Loi sur la sécurité incendie, le conseil municipal peut par règlement autoriser des officiers municipaux qu'il désigne à exercer des pouvoirs mentionnés aux articles 40 et suivants de ladite loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'édicter de nouvelles directives concernant la prévention des incendies et ce fait, d'abroger le règlement 2-2015;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 6-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement portant le numéro 6-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

#### **SECTION I – Dispositions générales**

##### **Définitions**

##### **Article 1**

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

##### **« Autorité compétente »**

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil.

##### **« Code »**

Le Code de sécurité du Québec, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **Article 5**

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par le directeur du Service de la prévention des incendies.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

### **Article 6**

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier;
- et
- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire prévu à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **GLACE ET NEIGE**

### **Article 7**

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

## **INCORPORATION SYSTÉMATIQUE**

### **Article 8**

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

### **Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)**

### **Article 9**

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :

« L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil ».

9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :

### « 2.4.5. Feux extérieurs

2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'Autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- b) Les caractéristiques physiques du lieu;
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches;
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles;
- f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.

2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :

- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre
- c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
- d) L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
- e) La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois;
- f) L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.

2.4.5.4. La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- a) Assurer une surveillance en tout temps;
- b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.

2.4.5.9. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

2.4.5.10. Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ».

9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :

### « 2.5.1.5 Entretien accès

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la prévention des incendies de la Ville.
- 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules du SPLCIR, des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables.
- 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres.
- 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

- e) Ce panneau doit être fixé à un tuteur d'acier galvanisé de deux pouces et demi (5,08 cm) de largeur et d'une hauteur entre soixante pouces (152,4 cm) et soixante-douze pouces (182,88 cm) hors sol mesuré à partir du haut du panneau. Le tuteur doit être planté à une distance minimum de vingt-quatre pouces de la borne incendie lequel ne doit pas empêcher les manœuvres d'ouverture et de fermeture de celle-ci.

### Tableau 6.4.2.1.

Couleur de la tête selon NFPA 291

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu clair (Marque Corrostop Ultra de Sico 635350-A)	5 680 L/min et plus (1 500 gals/min)
A	Vert (Marque Corrostop Ultra de Sico 635430-A)	3 785 à 5 679 L/min (1 000 à 1 499 gals/min)
B	Orange (Marque Corrostop Ultra de Sico 635590-A)	1 900 à 3 784 L/min (500 à 999 gals/min)
C	Rouge (Marque Corrostop Ultra de Sico 635735-A)	Moins de 1 900 L/min (500 gals/min)

#### 6.4.2.2. Réseau d'alimentation de bornes d'incendie

Tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

#### 6.4.2.3. Entretien

Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément à la norme NFPA 24-2013, être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre en tout temps.

#### 6.4.2.4. Inspection et réparation

1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit:

- a. Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie privée afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

### **Article 13**

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

### **Article 14**

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

### **Article 15**

Lorsque les travaux demandés aux articles 29, 30, 31, 32 et 33 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

## **SECTION III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Infraction**

#### **Article 16**

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

### **AMENDES**

#### **Article 17**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300.00\$ et maximale de 1,000.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500.00\$ et d'une amende maximale de 2,000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

#### **Article 18**

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 300.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150.00\$ et d'une amende maximale de 350.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

### **RÉCIDIVES**

#### **Article 19**

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### ABROGATION

#### Article 27

Ce règlement abroge et remplace le Règlement 02-2015 concernant la prévention des incendies dans son intégralité.

### CONCORDANCE

#### Article 28

L'abrogation et le remplacement des dispositions du Règlement 2-2015 par le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 2-2015, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité du Règlement 2-2015 jusqu'à ce que jugement final et exécution.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Article 29

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

\_\_\_\_\_  
M. André Champagne  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mme Danielle Lambert, B.A.A  
Dir. générale et greffière-trésorière

### ANNEXE A

**Article 6 – Formulaire pour l'utilisation de pièces pyrotechniques**

### ANNEXE B

**Code National de Prévention Incendie 2010 (modifié)**

### ANNEXE C

**Article 9.10 – Panneaux d'interdiction de stationnement**

Panneau P-150-02-D



Panneau P-150-02-G



Panneau P-150-02-D-G



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Que le présent règlement portant le numéro 7-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

### Chapitre 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### Section 1.1 PRÉAMBULE

Article 1.1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### Article 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant les animaux ».

#### Article 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité et la quiétude des résidents par rapport à la garde d'animaux.

#### Article 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

#### Article 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparité du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

### Section 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### Article 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### Article 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Animal sauvage : Un animal qui habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

l'autorité compétente, pour des fins d'inspections et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.

### Article 1.3.4 PHOTOS ET ENREGISTREMENTS

L'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

### Article 1.3.5 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toute circonstance, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### **SECTION 2.1 NOMBRES D'ANIMAUX**

#### Article 2.1.1 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens et de trois (3) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques.

#### Article 2.1.2 ANIMAL QUI MET BAS

Malgré l'article 2.1.1, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas huit (8) semaines à compter de la naissance.

### **SECTION 2.2 GARDE D'ANIMAUX**

#### Article 2.2.1 GARDE D'ANIMAUX

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### Article 2.2.2 GARDE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

#### Article 2.2.3 SOINS ET BESOINS DE BASE

Le gardien d'un animal a l'obligation de :

- Fournir à ce dernier une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture;

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

L'obligation prévue à l'article 3.1.1 du présent règlement d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 3.1.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 3.1.1 selon les conditions établies au présent règlement.

### **Article 3.1.7 INFORMATIONS OBLIGATOIRES**

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

### **Article 3.1.8 PERSONNE MINEURE**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

### **Article 3.1.9 FORMULE**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par le Municipalité ou le contrôleur.

### **Article 3.1.10 MÉDAILLE**

Contre le paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence, sous forme de médaille, indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

### **Article 3.1.11 PORT DE LA MÉDAILLE**

Le chien doit porter la licence sous forme de médaille en tout temps.

### **Article 3.1.12 REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

### **Article 3.1.13 REMPLACEMENT D'UNE LICENCE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre moyennant les frais applicables.

### **Article 3.1.14 CAPTURE D'UN CHIEN SANS LICENCE**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé suivant les dispositions des

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **SECTION 3.4 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

#### **Article 3.4.1 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

#### **Article 3.4.2 CHIENS DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

Est réputé être dangereux, tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

### **CHAPITRE 4 CAPTURE ET DISPOSITIONS DE CERTAINS ANIMAUX**

#### **Article 4.1 CAPTURE D'ANIMAUX ERRANTS**

Le contrôleur peut saisir, capturer, mettre en fourrière, vendre ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Avant d'éliminer un animal, le contrôleur doit donner l'occasion à son gardien de lui fournir sa version des faits.

#### **Article 4.2 EXAMEN PAR UN EXPERT**

Le contrôleur peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité. L'évaluation de l'expert, aux frais du gardien, est contenue dans un rapport comprenant des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien et à son gardien.

#### **Article 4.3 RECOMMANDATION D'UN EXPERT**

Sur recommandation de l'expert, la Municipalité peut ordonner, aux frais du gardien du chien, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La garde du chien suivant des mesures de garde adaptées au comportement de l'animal, à la taille de l'animal et aux circonstances.
2. Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, la Municipalité peut exiger de son gardien qu'il le soumette à des soins ou à des traitements. L'animal doit rester à l'intérieur des limites du

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

capturé peut en reprendre possession sur paiement des frais de garde et de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

### **Article 4.7 FRAIS DE GARDE**

Les frais de garde sont fixés au tarif établi par le contrôleur chargé de l'application du règlement.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

### **Article 4.8 ÉLIMINATION ET VENTE**

À l'exception des délais mentionnés à l'article 4.5, le contrôleur est autorisé à procéder à l'élimination du chien ou à le vendre.

### **Article 4.9 EUTHANASIE**

Nonobstant les articles 4.1 à 4.8 inclusivement, un chien errant capturé qui est malade ou blessé et qui souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITION RELATIVES AUX INFRACTIONS, S ET PÉNALITÉS**

### **Article 5.1 PÉNALITÉS**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une de des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende :

Pour une personne physique :

- Minimum de deux cents dollars (200.00\$)
- Maximum de mille dollars (1,000.00\$)

Pour une personne morale :

- Minimum de cinq cent dollars (500.00\$)
- Maximum de deux mille dollars (2,000.00\$)

Ces montants sont applicables dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive d'une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende :

Pour une personne physique :

- Minimum de cinq cents dollars (500.00\$)
- Maximum de deux mille dollars (2,000.00\$)

Pour une personne morale :

- Minimum de mille dollars (1,000.00\$)
- Maximum de quatre mille dollars (4,000.00\$)

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)

### REPTILES

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

### RÉSOLUTION No 175-2023

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 8-2023 – RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 26 du *Projet de Loi 49* qui prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT QUE** le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 1094.1 et suivant du Code municipal du Québec (R.L.R.Q.,c.C-27.1) qui permet aux municipalités de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 8-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

En conséquence, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement 8-2023 créant une réserve financière pour le financement des élections municipales de la municipalité de Saint-Thomas* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### RÉSOLUTION No 176-2023

#### OFFRE DE SERVICES DE CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY

Il est proposé par Mme Marie Ouellette appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services datée du 29 mai 2023 par la Caisse Desjardins de D'Autray et reçue à la Mairie le 5 juin 2023. Monsieur André Champagne, Maire, et Madame Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, sont autorisés à signer ladite entente d'une durée de trois (3) ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026 inclusivement. Ladite offre de service est rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### RÉSOLUTION No 177-2023

#### SOUSSION – REMPLACEMENT DE TOUT L'ÉCLAIRAGE DE LA MAIRIE (INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR)

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission (coût budgétaire) de M. Trottier Électricité inc. au montant de 17,347.00\$ plus taxes. La Municipalité de Saint-Thomas recevra une subvention d'Hydro-Québec de 3,593.34\$.

### RÉSOLUTION No 178-2023

#### ADOPTER LE BUDGET RÉVISÉ 2023 – OFFICE D'HABITATION « AU CŒUR DE CHEZ NOUS »

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte le budget révisé 2023 dont le déficit d'exploitation est modifié.

### RÉSOLUTION No 179-2023

#### DÉCLARATION LANAUDOISE POUR L'ENVIRONNEMENT

**CONSIDÉRANT QUE** les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux, qu'ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** les changements climatiques exigent des réponses locales et qu'ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population;

**CONSIDÉRANT QUE** les changements climatiques nécessitent un engagement politique et qu'ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élues et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société;



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

**CONSIDÉRANT QU'**au cours des premières années suivant la *Déclaration*, les éléments suivants feront l'objet d'une recherche régionale par la Table des préfets de Lanaudière visant à documenter la situation actuelle afin d'être en mesure d'évaluer la progression d'ici 2030:

- Pourcentage de milieux naturels (local, MRC, régional)
- Canopée (local, MRC, régional)
- Émission de gaz à effet de serre (local, MRC)
- Tonnage matières résiduelles ultimes / citoyens (local, MRC)
  
- Quantité d'eau consommée par citoyen (relié au réseau) (local)
- Enquête origine destination sur le transport collectif

En conséquence, sur la proposition de Mme Marie Ouellette, appuyé par Geneviève Henry, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Thomas adhère à la Déclaration en environnement de Lanaudière (DEL-23) afin d'adresser les enjeux liés à la lutte et l'adaptation aux changements climatiques.

De transmettre copie de la présente résolution à la Table des préfets de Lanaudière.

### **RÉSOLUTION No 180-2023**

#### **RETENUE FINALE À PAYER À JOBERT INC. – TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG SUD ET DU PETIT RANG (PHASE 4)**

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la retenue finale à Jobert inc. pour les travaux de réfection d'une partie du rang Sud et du Petit Rang (phase 4), au montant de 64,290.66\$ plus taxes, tel que recommandé par M. Pierre Désy, directeur des travaux publics. Cette facture sera payée conformément à la résolution #89-2022.

### **RÉSOLUTION No 181-2023**

#### **ABROGER LES RÉOLUTIONS 266-2022 ET 267-2022 – ACHAT DE L'IMMEUBLE DU 785, RUE PRINCIPALE À SAINT-THOMAS**

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger les résolutions 266-2022 et 267-2022;

**ATTENDU QUE** les négociations entre les deux (2) parties ont évolués depuis ce temps;

**ATTENDU QUE** les évaluations environnementales Phase I et Phase II commandées par le propriétaire, M. Laurent Coulombe, révèlent des résultats satisfaisants;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à l'acquisition de l'immeuble du 785, rue Principale à Saint-Thomas appartenant à M. Laurent Coulombe pour un montant de 510,000.00\$ plus taxes et de rembourser à M. Laurent Coulombe la facture finale de Les Services EXP inc. au montant de 11,085.00\$ plus taxes dans le cadre de

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### RÉSOLUTION No 184-2023

#### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 2021-08.01 – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-08 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du second projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du second projet de règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le règlement 5-2023 visant à faciliter l'application de dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité par la Sûreté du Québec, qui vient préciser les dispositions sur l'utilisation de pièces pyrotechniques;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité juge opportun de modifier son règlement de permis et certificats (2021-08) afin d'harmoniser la norme concernant les pièces pyrotechniques,

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement 2021-08.01 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le numéro 2021-08.01 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement

#### **Article 2**

L'article 56 du règlement de permis et certificats (2021-08) est modifié afin d'indiquer :

#### **Article 56 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le tableau du présent article identifie les travaux, les ouvrages, les constructions et les projets qui sont assujettis ou exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

L'exemption d'une obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant au projet ou aux travaux.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Type de travaux	Requis	Non requis
<b>Activité</b>		
Activité impliquant l'utilisation de pièce(s) pyrotechnique(s)	•	
Installation d'un plongeur	•	
Occupation d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux)	•	
Occupation d'un bâtiment à des fins agricoles	•	

### Article 3

L'article 69 du règlement de permis et certificats (2021-08) est modifié afin d'indiquer :

### **Article 69 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES.**

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 57, une demande de certificat visant l'utilisation de pièces pyrotechniques doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Soumission des pièces pyrotechniques prévues et ce, soumises par un artificier
2. L'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques par le service d'incendie
3. Date de l'évènement et heure prévue de l'utilisation des pièces pyrotechniques

Le permis n'est valide qu'une journée.

### Article 4

Suite aux modifications présentées à l'article 3, les articles subséquents à l'article 69 du règlement 2021-08 sont renumérotés pour suivre l'ordre chronologique.

### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
M. André Champagne  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mme Danielle Lambert, B.A.A  
Dir. générale et greffière-trésorière

### **RÉSOLUTION No 185-2023**

### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 80, RUE DES ÉRABLES (LOTS 6 520 191 ET 6 520 190)**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise la construction de deux (2) résidences trifamiliales isolés;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à construire les résidences à trois (3) étages, alors que le règlement de zonage limite à deux (2) étages;

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur à la rue des deux (2) lots sont inférieures à la norme du Règlement de lotissement (2021-06) qui indique une largeur à la rue de 16 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie du 26 Marie-Mai Garceau est inférieure à la norme du Règlement de lotissement (2021-06) qui indique une superficie de 400 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande à des impacts administratifs seulement et aucun impact visuel ou de nuisance sur le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'accepter la dérogation;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie la dérogation visant la dissolution de la copropriété afin de créer deux (2) lots distincts.

### **RÉSOLUTION No 187-2023**

#### **DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – DOSSIER LOTS 6 315 293, 4 782 097, 4 781 361 – ALIÉNATION DE LOTS À UNE FIN AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise l'aliénation à une fin agricole des lots 6 315 293, 4 782 097, 4 781 361 dans le processus de vente par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme au règlement de zonage et au règlement de lotissement ;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appui la demande.

### **RÉSOLUTION No 188-2023**

#### **SOUSSION – GMI CONSTRUCTION**

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission #3479 de GMI Construction pour refaire la toiture de la station de pompage sur la rue des Érables au montant de 19,000\$ plus taxes. Cette soumission traite de la charpenterie et du temps d'hommes.

### **RÉSOLUTION No 189-2023**

#### **SOUSSION – FABRICATION ACIER CONCEPT INC.**

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Fabrication Acier Concept inc. pour les matériaux pour refaire la toiture de la station de pompage sur la rue des Érables au montant de 16,000\$ plus taxes.